



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Antananarivo, le

18 AOUT 2022

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

AVIS AU PUBLIC

N° 459 -2022/MEF/SG/DGD.

Objet : Renouvellement d'agrément et octroi de nouvel agrément de commissionnaire en douane (CAD) et Transit-Maison (TM) conformément aux dispositions de l'arrêté

Référence : Arrêté N° 20071/2022 portant réglementation de la profession de Commissionnaire en Douane (CAD) et Transit Maison (TM)

Il est porté à la connaissance du public que la profession de commissionnaire en douane et transit-maison est désormais régie par l'arrêté N° 20071/2022 du 01 Août 2022.

INFORMATION SUR LA DISPONIBILITE DE L'ARRETE :

L'arrêté est disponible et peut être consulté :

- dans le site web de l'Administration douanière à l'adresse : www.douanes.gov.mg (rubrique : Textes réglementaires),
- par voie d'affichage auprès du Service de la Législation et de la Réglementation douanière et auprès de tous les bureaux des douanes de Madagascar.

LES PRINCIPAUX AMENDEMENTS APPORTES :

Les principaux amendements apportés dans le cadre du nouvel arrêté ont notamment trait aux points suivants, entre autres :

- ✓ L'insertion du concept de Transit-Maison Groupe (TMG) ;
- ✓ La nécessité d'un diplôme de baccalauréat+ justification de 3 années d'expérience pour les déclarants des TM et TMG ;
- ✓ L'obligation d'installation d'une enseigne de visibilité pour les CAD ;
- ✓ L'obligation d'affiliation des employés auprès d'un organisme sanitaire (CNAPS) ;
- ✓ L'obligation de régularité en matière fiscale ;
- ✓ Le cautionnement par société de CAD revue à 50.000.000 Ar ;
- ✓ Le cautionnement par société de TM revue à 50.000.000 Ar ;
- ✓ Le cautionnement par société de TMG revue à 20.000.000 Ar ;
- ✓ La garantie bancaire revue à 50.000.000 Ar pour tout bureau de douane pour les CAD ;
- ✓ La garantie bancaire revue à 10.000.000 Ar pour tout bureau de douane pour les TM et TMG ;
- ✓ L'obligation de dépôt de crédit d'enlèvement pour les CAD ;
- ✓ L'obligation d'établissement d'un Ordre de Transit (OT) ;
- ✓ L'interdiction pour les gérants et déclarants d'exercer dans un délai de 3 ans après un retrait d'agrément ;
- ✓ L'insertion des quatre (04) annexes :-Annexe I relatif au spécimen de demande d'agrément, Annexe II au spécimen OT, Annexe III aux éléments obligatoires de la facture commerciale, Annexe IV aux sanctions ponctuelles relatives à l'agrément.

I. RENOUELEMENT ET OCTROI D'AGREMENT :

Pour toute nouvelle demande d'agrément, il sera procédé à la mise en place d'un nouveau registre matricule pour les transitaires autorisés à exercer respectivement dans les bureaux des douanes en application des dispositions de l'article 31 de l'arrêté cité en référence. Les décisions d'agrément utilisés sous l'ancien arrêté n°35.221/2015-MFB/SG/DGD du 01 décembre 2015 délivrés à l'endroit des CAD et TM demeurent valables jusqu'au renouvellement de l'agrément contrairement aux registres matricules qui restent inchangés.

Ainsi, après renouvellement, tous les services et les bureaux des douanes n'accepteront que les CAD/TM ayant obtenus une nouvelle décision d'agrément conformément aux dispositions du nouvel arrêté.

Dès lors, toute société de CAD/TM déjà en activité est conviée à déposer leur demande de renouvellement, en vertu des dispositions de l'arrêté cité en référence, auprès du Service de la Législation et de la Réglementation, Bâtiment de la Direction Générale des Douanes, en face de la BCM, 2^{ème} étage, salle Open Space, Antaninarenina.

Les CAD et TM ayant fait l'objet d'une décision de suspension conformément à l'ancien arrêté doivent se conformer aux exigences du nouvel texte réglementaire pour pouvoir exercer de nouveau.

Toute demande de renouvellement ou d'octroi d'agrément doit munir des pièces suivantes en 3 exemplaires dont un (01) original et deux (02) copies :

I.1 CAS DU COMMISSIONNAIRE AGREE EN DOUANE (CAD) :

ITEM	OBJET	PIECES EXIGIBLES
1	Documents relatifs à la société	Demande adressée à Monsieur le Directeur Général des Douanes + présentation de l'organigramme de la société (Annexe I)
2		Exemplaire du statut, du registre du commerce et de la carte fiscale de la Société mis à jour, visés et certifiés par l'Administration fiscale ;
3		Autorisation d'adhésion au groupement professionnel d'appartenance
4		- Déclaration du Président du Conseil d'Administration donnant la composition de ce conseil faisant connaître le nom et prénom, les lieux et date de naissance et la nationalité de ses membres ou, dans le cas contraire, - D'une déclaration d'un gérant faisant connaître ses lieux et date de naissance et, s'il y a lieu, ceux des cogérants et indiquant leur nationalité
5		Pièce justifiant l'existence du bureau de travail et d'un lieu d'archivage des documents en douane
6		Contrat de bail visé par l'Administration Fiscale pour le cas d'une location ou d'un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement dans le cas où la société est le propriétaire du local ;
7	Directeur ou gérant de la société	- Copie certifiée d'une pièce d'identité, - Extrait du casier judiciaire bulletin n°3, - Extrait d'acte de naissance, - Copie certifiée du diplôme de maîtrise homologué par la fonction publique ou la justification de six années d'expérience dans le domaine du transit
8	Déclarants et responsables du service transit	- Copie du diplôme de baccalauréat certifiée par l'office du baccalauréat (<i>uniquement pour les nouveaux déclarants et responsable du service transit à partir de la date de publication de l'arrêté cité en référence</i>), - Attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière
9	Caution	Cautionnement par société de cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar) quels que soient les bureaux des douanes sollicités (déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal)
10	Garantie bancaire	Lettre de garantie bancaire annuelle pendant les trois (3) premières années d'exercice pour chaque bureau sollicité s'élevant à cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar)

I.2 CAS DU TRANSIT-MAISON (TM) ET TRANSIT-MAISON GROUPE (TMG) :

ITEM	OBJET	PIECES EXIGIBLES
1	Documents relatifs à la société	Demande adressée à Monsieur le Directeur Général des Douanes + présentation de l'organigramme de la société (Annexe I)
2		Exemplaire du statut, du registre du commerce et de la carte fiscale de la Société mis à jour, visés et certifiés par l'Administration fiscale
3		Déclaration du gérant de la société faisant ressortir la composition des employés du service transit de la société, leur identité complète ainsi que leur attribution respective conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur les sociétés
4		Autorisation d'adhésion au groupement professionnel d'appartenance
5		Pièce justifiant l'existence du bureau de travail et d'un lieu d'archivage des documents en douane
6		Contrat de bail visé par l'Administration Fiscale pour le cas d'une location ou d'un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement dans le cas où la société est le propriétaire du local ;
7	Déclarants	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière, - Copie du diplôme de baccalauréat certifiée par l'office du baccalauréat (<i>uniquement pour les nouveaux déclarants à partir de la date de publication de l'arrêté cité en référence</i>), et - Justification de trois années d'expérience dans le domaine du transit
8	Caution	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les Transit-Maison (TM) : Cautionnement par société de cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar) (déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal) - Pour les Transit-Maison Groupe (TMG) : Cautionnement par société de vingt millions d'Ariary (20.000.000 Ar) (déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal)
9	Garantie bancaire	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les Transit-Maison (TM) : Lettre de garantie bancaire s'élevant à dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) pour chaque bureau sollicité - Pour les Transit-Maison (TMG) : Lettre de garantie bancaire s'élevant à dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) par société au sein du groupe, bénéficiaire des prestations de son TMG

II. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU RENOUELEMENT ET A L'OCTROI D'AGREMENT :

- Conformément à l'article 7.3) de l'arrêté cité en référence : tous dossiers incomplets sont irrecevables.
- Au vu des pièces exigibles complètes, il s'ensuivra la procédure d'enquête par l'Administration sur la conformité des conditions et obligations requises conformément aux dispositions dudit arrêté.
- Conformément à l'article 7.1) dudit arrêté, l'autorisation d'adhésion à un groupement professionnel est requis. Par conséquent, chaque groupement est encouragé à prendre les dispositions nécessaires pour accélérer et collaborer d'une manière effective avec la Douane la mise en œuvre des nouvelles dispositions en vigueur.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

